



NOUVEAU CALENDRIER DE PAIEMENT DES AIDES PAC 2015 / 2016 / 2017

Le calendrier pour mettre fin aux retards de paiements de la PAC accumulés depuis 2015 a été communiqué par le ministère de l'agriculture le 21 juin dernier.

L'ancien ministre de l'Agriculture, Jacques MÉZARD, a annoncé par voie de communiqué, le calendrier de paiements des aides PAC pour mettre fin aux retards accumulés depuis 2015.

Il a ainsi été demandé à l'Agence de Services et de Paiements (ASP) de « renforcer sans délai les moyens humains mobilisés sur le chantier de l'instrumentation des aides PAC pour que l'ASP et son prestataire informatique renforcent leur capacité à traiter en parallèle les chantiers de paiement du premier et du deuxième pilier ».



Le calendrier « habituel » sera retrouvé pour les aides du 1^{er} pilier lors des campagnes 2018 et suivantes, poursuit-il, avec une avance des paiements directs en octobre et paiement du solde en décembre.

Les engagements pris par l'ancien ministre sont les suivants :

- MAEC et aides bio 2015 : début des paiements en novembre 2017.

- MAEC et aides bio 2016 : mise en oeuvre de « tous les moyens nécessaires » pour un paiement « au plus tard en mars 2018 ».

- MAEC 2017 : début des paiements en juillet 2018 (reprise du calendrier « habituel »).

- Aides 2017 du 1^{er} pilier de la PAC : démarrage de l'instruction des dossiers « pour permettre leur paiement dès février 2018 ». Le ministre a annoncé à ce sujet la mise en oeuvre d'une ATR « mi-octobre 2017 pour compenser le non-paiement des avances/acomptes versés habituellement en septembre et octobre ».

AIDES MAINTIEN ET CONVERSION AB, RAPPELS DES DISPOSITIFS ET ENGAGEMENTS

Le dépôt de la demande d'aide bio est à faire lors de la déclaration de surfaces PAC (au 31 mai pour cette année 2017). Les parcelles sur lesquelles une demande d'aides est faite doivent être engagées en Bio conversion ou maintien avant le 15 mai (même si la date limite de déclaration PAC est reportée).

Les demandeurs prennent un engagement pour 5 ans sur les nouvelles parcelles engagées.

Pour les parcelles qui ont achevé la conversion réglementaire (en bio après 2 ou 3 ans de conversion), il faut tout de même demander l'aide PAC à la Conversion (CAB) pendant 5 ans.

Plafonds pour la région Pays de la Loire, confirmés pour la campagne 2017 :

- Conversion bio : 15 000 € maximum par an
- Maintien bio : 7 500 € maximum par an
- Cumul des plafonds dans la limite totale de 15 000 € maximum par an
- Transparence GAEC appliquée sans limite du nombre d'associés sur ces plafonds.

Le montant minimum par dossier s'élève à 300 € par an.

Il n'y a plus de critère d'âge pour accéder à l'aide.

Catégories de couverts	Montant aides à la conversion (CAB)	Montant aides au maintien (MAB)
Maraîchage, arboriculture, plantes médicinales et aromatiques et semences potagères	900 €/ha/an	600 €/ha/an
Cultures annuelles et prairies avec + 50 % de légumineuse et semences de céréales, protéagineux et fourragères	300 €/ha/an	160 €/ha/an
Cultures légumières de plein champ	450 €/ha/an	250 €/ha/an
Viticulture (raisins de cuve)	350 €/ha/an	150 €/ha/an
Prairies associées à un atelier d'élevage	130 €/ha/an	90 €/ha/an
Landes, estives et parcours	44 €/ha/an	35 €/ha/an
PPAM (aromatiques et industrielles), plantes à parfum	350 €/ha/an	240 €/ha/an

Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans :

À l'échelle de l'exploitation, le montant d'aides maximal qui pourra être versé annuellement pour chaque type d'opération est déterminé sur la **base de l'assolement déclaré en première année d'engagement**.

Les années suivantes, compte tenu des rotations mises en oeuvre au sein des parcelles engagées, le montant d'aides versé pourra éventuellement être ajusté en fonction des couverts implantés, mais ne pourra pas dépasser le montant d'aides maximal déterminé la première année.

À noter que les contrats « conversion » et « maintien » se gèrent comme deux ensembles indépendants. Il est donc conseillé de faire un prévisionnel de rotation pour ces deux sous-ensembles.

Lors de l'engagement pour cinq ans, un montant d'aide par sous-ensemble sera validé en fonction des catégories de couverts de l'assolement.

Il est également conseillé de bien conserver un historique de l'ensemble de vos engagements, notamment pour gérer vos rotations d'une année sur l'autre.

Exemple : un agriculteur bio avec 50 hectares en maintien bio et 5 hectares en conversion depuis 2 ans aura deux sous-ensembles donc deux rotations à gérer : un assolement sur les 50 hectares et un assolement sur les 5 hectares.